

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 15 septembre 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur la recevabilité des documents  
transmis par la Chambre de première instance (E327/4/5)**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 24 juillet 2014, la Défense de NUON Chea a demandé à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de déclarer recevable l'extrait des minutes de la réunion du comité permanent du Parti Communiste du Kampuchéa tenue le 11 avril 1977 (les « Minutes ») contenu dans le livre *Genocide in Cambodia : Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary*<sup>1</sup>.
2. Le 2 février 2015, les co-Procureurs se sont joints à cette demande et ont également demandé à la Chambre de contacter les auteurs du livre<sup>2</sup> pour essayer d'obtenir une copie du document dans son intégralité<sup>3</sup>.
3. Le 24 août 2016, la Chambre a notifié un mémorandum aux parties pour leur indiquer qu'elle s'efforçait d'obtenir une copie complète des Minutes et que, dans le cadre de ses recherches, elle s'était adressée au Professeur Christopher GOSCHA (le « Pr. GOSCHA ») qui lui avait communiqué une liste de documents donnés aux *Vietnam Virtual Archives* de la *Texas Tech University* (la « Texas Univ »). La Chambre a ajouté avoir examiné cette liste, que tous les documents s'y trouvant étaient uniquement disponibles en vietnamien et qu'elle en avait « *retemu 15 qui, au vu de leur intitulé, sembl[ai]ent suffisamment pertin[en]t[s] pour être tradui[t]s en anglais* ». Elle a précisé que ces 15 copies, ainsi que 9 traductions déjà disponibles en anglais et 2 traductions en français obtenues par Philippe SHORT avaient été placées dans le *Shared Material Drive* (le « SMD »). Elle a ensuite fixé au 30 août 2016 (soit 4 jours travaillés après la notification du mémorandum) la date de dépôt des observations des parties en application de la règle 87 du Règlement intérieur (le « RI ») pour les 9 documents disponibles en anglais et au 15 septembre 2016, toujours en application de la règle 87, celles sur les 6 documents restants dont les traductions en anglais étaient attendues pour le 8 septembre 2016<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Initial Document List For Case 002/02*, 24 juillet 2014, **E307/5** ; *Excerpts from minutes of the April 11, 1977, Meeting of the Standing Committee of the party Central Committee*, **E307/5.2.12** ; *Annex A/Initial Document List for Case 002/02*, 24 juillet 2014, **E307/5.2**, ligne 12.

<sup>2</sup> En l'occurrence, Messieurs DE NIKE, QUIGLEY et ROBINSON.

<sup>3</sup> Objections et réserves formulées par les co-Procureurs concernant les listes de documents proposés par les parties en réponse au mémorandum de la Chambre de première instance n° E327 et demande visant à obtenir un document, 2 février 2015, **E327/4**, par. 9.

<sup>4</sup> Traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des Archives de la *Texas Tech University* auxquelles elles ont été données par le professeur Christopher GOSCHA, 24 août 2016, **E327/4/5**.

4. Le 25 août 2016, après avoir entendu les parties suite à la demande de la Défense de formuler des observations orales sur les délais impartis<sup>5</sup>, la Chambre a reporté la date de dépôt des observations des parties sur l'ensemble des 15 documents au 15 septembre 2016<sup>6</sup>.
5. Le 2 septembre 2016, la Chambre a informé les parties que toutes les traductions étaient désormais disponibles dans le SMD. Elle a ajouté que deux des copies étaient en réalité identiques. Ainsi, il n'y avait plus que 14 documents à commenter<sup>7</sup>.
6. La Défense de Monsieur KHIEU Samphân (la « Défense ») a analysé les pièces jointes suite au memorandum du 24 août 2016 pour comprendre la chronologie des événements ayant conduit la Chambre à obtenir de la part du Pr. GOSCHA des documents qui n'avaient été demandés par aucune des parties au procès. Ainsi, il ressort que :
  - Le 6 mai 2013, dans le cadre des audiences du procès 002/01, Philippe SHORT a indiqué que le Pr. GOSCHA lui avait transmis des documents obtenus des archives militaires vietnamiennes<sup>8</sup>.
  - Le 24 janvier 2016, la Chambre a contacté le Pr. GOSCHA pour lui demander s'il consentait à partager avec elle ces documents et s'il n'était également pas en possession des Minutes<sup>9</sup>.
  - Le 25 janvier 2016, le Pr. GOSCHA a expliqué, comme mentionné plus haut, qu'il avait fait don de ses documents à la Texas Univ en 2002. Il n'a par ailleurs pas fait mention spécifique des Minutes mais a précisé que les documents légués étaient seulement ses copies manuscrites de ceux consultés à la *People Army Library* de Hanoï car il n'avait pas été autorisé à y faire des photocopies. Enfin, il a indiqué l'adresse internet à laquelle se référer pour obtenir la liste des documents légués<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Mail de Maître Anta GUISSÉ envoyé le 8 août 2016 à 8h35, intitulé « Deux demandes suite au mémo E327/4/5 et à la dernière 87-4 des co-Procureurs ».

<sup>6</sup> Transcription d'audience du 25 août 2015, version non révisée, entre [10.10.22] et [10.36.57].

<sup>7</sup> Mail de Matteo CRIPPA envoyé le 2 septembre 2016 à 10h28, intitulé « *Request for correction on document number E327/4/5.1* ».

<sup>8</sup> Transcription d'audience du 6 mai 2013, **E1/189.1**, entre [16.05.21] et [16.07.20].

<sup>9</sup> Mail de Matthew McCARTHY envoyé le 24 janvier 2016, **E327/4/3.7**.

<sup>10</sup> Mail du Pr. GOSCHA du 25 janvier 2016 à 8h22, intitulé « *Re : Democratic Kampuchea standing committee minutes* », **E327/4/3.7**. A noter que les Minutes sont absentes de cette liste.

7. Par les présentes écritures, la Défense demande à la Chambre de motiver sa décision prise *proprio motu* et implicitement en janvier 2016 de diligenter des recherches pour obtenir les documents évoqués par Philippe SHORT le 6 mai 2013 (I).
8. La Défense indique également à la Chambre qu'aucun de ces documents ne remplit les standards légaux de recevabilité. Ils ne peuvent pas être admis en preuve (II).

### **I- Absence de motivation et manque de transparence**

9. La Chambre, saisie d'une demande de recherche des Minutes, a contacté le Pr. GOSCHA en janvier 2016 aux fins d'obtenir des documents évoqués par Philippe SHORT en mai 2013, documents qu'aucunes parties n'avaient sollicités<sup>11</sup>.
10. Aux termes de la règle 93 du RI, la Chambre peut à tout moment ordonner un supplément d'information. La même règle précise par ailleurs qu'en cas de mesure d'instruction décidée d'office par la Chambre, le jugement doit désigner le juge chargé d'y procéder.
11. Or, en l'espèce, force est de constater que cette règle n'a pas été appliquée. En effet, la Chambre a décidé d'obtenir les documents du Pr. GOSCHA sans ordonner de supplément d'information, si bien que les parties ignorent complètement les motifs de cette décision et n'ont été informées qu'en août 2016<sup>12</sup> des démarches entreprises huit mois plus tôt<sup>13</sup> par la Chambre ! De plus, aucun jugement n'ayant été rendu, aucun juge n'a pu être désigné. Bien au contraire, cette mission a été dévolue aux seuls juristes de la Chambre qui ont mis en œuvre sa décision implicite.
12. Les manquements à la règle 93 du RI sont symptomatiques de l'absence totale de transparence de la procédure pourtant rappelée par la règle 21 du RI, elle-même bafouée par la Chambre.
13. Par ailleurs, au sujet des documents du Pr. GOSCHA, la Chambre a précisé sans en dire plus que 15 d'entre eux semblaient pertinents<sup>14</sup>. Or, au regard de l'ensemble des documents de la liste fournie par le Pr. GOSCHA<sup>15</sup>, la Défense s'interroge sur les critères de pertinence retenus par la

---

<sup>11</sup> Voir par. 1 à 4 des présentes écritures.

<sup>12</sup> Traduction de copies de documents vietnamiens obtenues des Archives de la *Texas Tech University* auxquelles elles ont été données par le professeur Christopher GOSCHA, 24 août 2016, **E327/4/5**.

<sup>13</sup> Mail de Matthew McCARNEY envoyé le 24 janvier 2016, **E327/4/3.7**.

<sup>14</sup> Voir par. 3 des présentes écritures.

<sup>15</sup> Voir par. 3 et 4 des présentes écritures.

Chambre. Là encore, le choix de la Chambre pêche par son manque de transparence. Une décision motivée préalable à la recherche de ces documents aurait certainement évité de tels écueils.

14. De la même façon, c'est également sans avoir rendu de décision motivée que la Chambre a fait droit à la demande des co-Procureurs de février 2015 de rechercher les Minutes<sup>16</sup>. En effet, c'est seulement au moment où la Chambre leur rendait compte des investigations entreprises (dépassant largement le cadre de la demande) que les parties apprenaient que celle-ci avait fait droit à cette demande<sup>17</sup>.
15. Enfin, la Défense constate que la liste de document E324/4/5.1 communiquée par la Chambre est erronée. Un des documents<sup>18</sup> n'a en effet pas été transmis par le Pr. GOSCHA mais par Philippe SHORT, après une investigation une nouvelle fois décidée *proprio mutuo* par la Chambre et dans l'ignorance des parties<sup>19</sup>.
16. La Défense regrette avec force ces nombreux manquements aux règles élémentaires de procédure et demande à la Chambre de rendre des décisions explicites et motivées sur chacune des mesures d'instructions qu'elle a décidé d'engager et qu'elle décidera d'engager à l'avenir. C'est un droit fondamental des accusés que de pouvoir connaître les motivations d'une décision et *a fortiori* l'existence d'une telle décision.

## **II- Irrecevabilité des documents**

17. La Chambre demande aux parties de faire part de leurs observations sur les documents en application de la règle 87 du RI sur les règles de preuve applicables aux CETC, ce qui revient à les interroger sur la possibilité de déclarer recevables ces éléments de preuve au cours du procès, matière régie par la règle 87-4 du RI. Aux termes de celle-ci, la partie requérante doit motiver sa

---

<sup>16</sup> Voir par. 3 des présentes écritures.

<sup>17</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs d'obtenir une copie des minutes de la réunion du comité permanent en date du 11 avril 1997, 17 mars 2016, E327/4/3.

<sup>18</sup> Voir E327/4/5.1, document numéroté 14.

<sup>19</sup> Mail de Roger PHILLIPS du 11 mai 2016 à 15h19, intitulé « *Inquiry regarding two documents – follow-up* » et réponse par mail de Philippe SHORT du 11 mai 2016, intitulé « *RE : « Inquiry regarding two documents – follow-up* », E327/4/5.3. En substance, après avoir comparé les notes de fin de page de l'ouvrage de Philippe SHORT « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* » avec la liste fournie par le Pr. GOSCHA, le juriste de la Chambre a contacté Philippe SHORT pour que soit communiqué à la Chambre deux sources de l'ouvrage, qui n'apparaissaient pas dans la liste du Pr. GOSCHA. Seul un des deux était en réalité absent de cette liste.

demande afin de convaincre la Chambre que l'élément proposé n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience et qu'il est utile à la manifestation de la vérité. En outre, l'élément proposé doit être conforme à la règle 87-3<sup>20</sup>.

18. Alors que, toujours selon la règle 87-4, la Chambre peut d'office déclarer un élément de preuve recevable, prérogative mise en œuvre à plusieurs reprises au cours du procès 002/02<sup>21</sup>, la sollicitation adressée aux parties semble exprimer ses réserves pour les documents en l'espèce.
19. Et pour cause, les documents obtenus ne remplissent pas les conditions de recevabilité de la règle 87-4 pour plusieurs raisons. Leur manque de fiabilité les rend inutiles à la manifestation de la vérité (1). Ils sont également dénués de pertinence ou ont un caractère répétitif (2).

1. Manque de fiabilité conduisant à une inutilité pour la manifestation de la vérité

20. L'analyse des copies présentées aux parties par la Chambre révèle un certain nombre de problèmes, notamment en termes d'authentification, qui sont un obstacle incontournable à leur admission.
21. En premier lieu, comme l'indique le Pr. GOSCHA à la Chambre, tous les documents sur lesquels il a travaillé à la *People Army Library* de Hanoï sont des versions vietnamiennes de supposés originaux khmers qu'il n'a jamais vus et qu'il suppose être détenus par l'armée vietnamienne<sup>22</sup>. Quant à Philippe SHORT, il a seulement travaillé sur les documents donnés par le Pr. GOSCHA<sup>23</sup>. Ainsi, aucune des deux seules personnes ayant travaillé sur ces documents n'en a vu, si tant est qu'elles existent, les versions originales, ni même d'éventuelles copies khmères.

---

<sup>20</sup> Article 87-3 du RI, « (...). La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) interdit par la loi, ou e) destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

<sup>21</sup> La Chambre a notamment rappelé cette faculté à l'audience du 25 août 2016, vers 10h10, juste avant de décider de proroger le délai de dépôt des observations des parties sur les documents de l'espèce. Voir les exemples suivants et non exhaustifs : La Chambre de première instance verse de sa propre initiative un nouveau document au dossier, 9 janvier 2015, **E333** ; *Documents related to Elizabeth BECKER and Richard DUDMAN placed on the Case File by the Trial Chamber on its own initiative*, 6 février 2015, **E338** ; Décision déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers établie par le bureau des co-juges d'instruction, 5 avril 2016, **E393**.

<sup>22</sup> Mail du Pr. GOSCHA envoyé le 10 mai 2016 à 18h11, intitulé « *Re : Follow-up Question on Texas Tech Archive* », **E327/4/5.4**.

<sup>23</sup> Mail de Wendy LOBSTEIN du 6 février 2016 à 13h09, intitulé « *Re : Inquiry to be sent to case 002/01 witness Philip SHORT* », **E327/4/3.6** ; Mail de Philippe SHORT envoyé le 11 mai 2016 à 13h12, intitulé « *Re : Inquiry regarding two documents – follow-up* », **E327/4/5.3**.

22. De même, pour la quasi-intégralité des documents, le silence est total sur la ou les personnes ayant effectué les traductions consultées par le Pr. GOSCHA ainsi que la date à laquelle ces dernières auraient été effectuées<sup>24</sup>. Or, quand on connaît les difficultés de traductions existantes au sein même des CETC, organe judiciaire international et indépendant, on peut légitimement douter de la fiabilité de traductions effectuées (dans un alphabet différent du khmer, il est nécessaire de le rappeler) par les organes inconnus d'un Etat qui n'a pas montré un grand empressement pour collaborer avec le Tribunal pour la recherche de la vérité.
23. Cette remarque est d'autant plus vraie que de nombreux documents sur lesquels a travaillé le Pr. GOSCHA semblent être des publications issues de deux revues de 1980, *Communist Journal* et *Communist Magazine*, ne pouvant être autrement envisagées, eu égard aux noms qu'elles portent et aux dates de publications, que comme des outils de propagande de la République du Vietnam pour légitimer l'invasion de janvier 1979<sup>25</sup>.
24. Aux problèmes d'authentification s'ajoutent également les questions sans réponse de la maîtrise du vietnamien par le Pr. GOSCHA, de la source des documents et de leur mode d'obtention par les autorités vietnamiennes. Si en matière pénale la preuve est libre encore faut-il qu'elle ait été obtenue dans le respect des lois. Or, rien ne permet de présumer que ce soit le cas ici puisqu'il n'existe aucune information disponible sur la chaîne de traçabilité de ces documents, ni sur l'existence d'originaux, le Pr GOSCHA n'ayant pu faire que des suppositions sur ce second point<sup>26</sup>.
25. Enfin, la Défense note qu'il existe des problèmes de lisibilité des documents. D'une part, la version anglaise du document numéro 7 de la liste révèle des problèmes de traduction<sup>27</sup>. D'autre

---

<sup>24</sup> Voir E327/4/5.1, seuls les documents numérotés 11 et 13 contiennent des informations relatives au travail de traduction. On peut lire sur le document 11, la mention « *Translated by Le Dinh Thao and sent to you* » et sur le document 13, la mention « *This document was translated by the General Political Office on 26 January 1978* ». Ce dernier document est le seul sur lequel apparaît la date à laquelle la traduction aurait été effectuée.

<sup>25</sup> Voir E327/4/5.1, documents numérotés 5, 6, 7, 8 et 9 publiés dans *Communist Magazine* et document numérotés 4 et 12 publiés dans *Communist Journal*.

<sup>26</sup> Mail du Pr. GOSCHA du 10 mai 2016 à 18h11, intitulé « *Re : Follow-up Question on Texas Tech Archive* », E327/4/5.4.

<sup>27</sup> Transcription d'audience du 25 août 2015, version non révisée, entre [09.14.57] et [09.16.39] (où le substitut du Procureur soulève la discordance entre la date mentionnée sur la liste et celle de la version anglaise) ; Voir liste E327/4/5.1 : la date de la réunion dont il est fait état dans cette liste a été corrigée sur la foi de la traduction anglaise du document. Or, à la lecture des informations contenues dans ce document, la date initialement mentionnée sur la liste semble être la bonne.

part, la copie vietnamienne du document numéro 1 de la liste est en grande partie illisible. La Chambre n'ayant pas indiqué que les services de traduction avaient réussi à déchiffrer ce document, la Défense peut seulement conclure que la traduction anglaise du SMD est partielle. Or, comprendre le sens d'un texte amputé d'une partie de sa substance ne peut permettre la compréhension exacte de son contenu.

26. Le manque de fiabilité de ces documents est un obstacle à leur admissibilité, de surcroît à un stade aussi tardif. Il entraîne *de facto* une valeur probante limitée, voire nulle de ces éléments qui anéantit leur utilité à la manifestation de la vérité et, dans l'intérêt de la justice, empêche leur admission.
27. La Défense a récemment rappelé quels problèmes posait l'admission massive de nouveaux éléments de preuve en cours de procès, surtout à un stade aussi avancé de la procédure<sup>28</sup>. Les mêmes remarques s'appliquent ici. A quelques semaines de la fin des audiences au fond, il est déterminant pour l'issue du procès d'arrêter de faire rentrer de la preuve qui ne présente aucune utilité à la manifestation de la vérité. Même si la Chambre devait décider d'une utilité de ces documents à la manifestation de la vérité, l'impact sur l'équité du procès serait trop important pour que ces documents puissent être admis<sup>29</sup>.
28. Néanmoins, si tel était le cas, les parties devant évaluer chaque élément de preuve au regard de l'ensemble des éléments présentés, les accusés devront bénéficier de suffisamment de temps pour ce faire et ainsi être en mesure de répondre aux allégations portées à leur encontre.
29. Enfin, l'admission continue et massive de nouveaux documents tout au long du procès 002/02 (documents issus des instructions des dossiers 003 et 004, pans entiers de livres disponibles avant le début de procès...) illustre la crainte toujours grandissante de la Défense d'une instruction jamais close contre KHIEU Samphân mais qui au contraire se poursuit au fil de l'eau, au détriment de tout respect des droits de l'accusé. Si la Chambre continue dans cette voie, elle devra tirer les conclusions qui s'imposent, à savoir constater que malgré une instruction de plus

---

<sup>28</sup> Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande du co-Procureur international d'admettre 35 documents du dossier 004 (E319/52), 29 août 2016, **E319/52/3**, par. 19 à 25.

<sup>29</sup> *Decision on international co-prosecutor's requests to admit written records of interview pursuant to rules 87(3) and 87(4)*, **E319/47/3**, par. 23.



de trois ans celle-ci n'est toujours pas terminée, que l'affaire n'est donc pas en état d'être jugée et ainsi la renvoyer devant un magistrat instructeur pour complément d'information<sup>30</sup>.

## 2. Absence de pertinence ou caractère répétitif



30. Les documents présentés ne remplissent pas non plus les critères de la règle 87-3. Les sujets abordés dans ces documents sont tous déjà très largement évoqués dans les milliers de preuves présentes au dossier. A titre d'exemple, qu'ils évoquent les purges au sein du régime (documents n°2 et 13), la mise en œuvre de politiques internes (n°6) ou la lutte contre le Vietnam et ses politiques hégémoniques (n°3 et 14), aucun des documents n'apporte d'élément nouveaux. Au contraire, leur contenu est répétitif.

31. De plus, malgré les rectifications de la Chambre<sup>31</sup>, deux documents de la liste corrigée restent identiques. Le document n°4 n'est en fait qu'une reprise d'extraits contenus dans le document n°1. Il est également répétitif.

32. En l'état, tous ces éléments sont inutiles à la manifestation de la vérité, il n'existe donc aucune autre possibilité que celle de ne pas les admettre en tant que preuve au dossier à un stade aussi tardif de la procédure.

33. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre :

- de RENDRE des décisions explicites motivées sur les différentes mesures d'instruction qu'elle a décidé d'engager et qu'elle décidera d'engager à l'avenir ;
- de CONSTATER l'irrecevabilité des 14 documents de la liste E327/4/5.1.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

<sup>30</sup> Règles 93 et 95 du RI ; Articles 339 et 340 du Code de procédure pénale cambodgien (« CPP ») ; Articles 283, 287 et 343 du CPP français.

<sup>31</sup> Mail de Matteo CRIPPA envoyé le 2 septembre 2016 à 10h28, intitulé « Request for correction on document number E327/4/5.1 ».